

ANNEXE II

VISÉE À L'ART. 1.8

RELATIVE AU COMMERCE ÉLECTRONIQUE

ANNEXE II

VISÉE À L'ART. 1.8

RELATIVE AU COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Art. 1

Généralités

Les Parties reconnaissent:

- (a) la croissance économique et les opportunités que le commerce électronique des biens et services apporte en particulier aux entreprises et aux consommateurs, ainsi que le potentiel de développement du commerce international;
- (b) l'importance d'éviter les obstacles à l'utilisation et au développement du commerce électronique des biens et services; et
- (c) la nécessité de créer, pour les utilisateurs du commerce électronique, un environnement de confiance couvrant, entre autres:
 - (i) la protection de la vie privée des personnes pour ce qui est du traitement et de la dissémination de données personnelles;
 - (ii) la protection du caractère confidentiel des dossiers et comptes personnels;
 - (iii) les mesures visant à prévenir et à combattre les pratiques de nature à induire en erreur et frauduleuses ou les moyens de remédier aux effets d'un manquement à des contrats;
 - (iv) les mesures contre les communications non sollicitées; et
 - (v) la protection de la moralité publique et des jeunes générations.

Art. 2

Droits de douane

Les Parties confirment leur pratique actuelle de ne pas imposer de droits de douane sur les transmissions électroniques en vertu de la décision de la Conférence ministérielle de l'OMC du 17 décembre 2011¹.

¹ WT/L/843 daté du 19 décembre 2011.

Art. 3

Echange de renseignements

1. Les Parties affirment leur intention de poursuivre leurs efforts, si nécessaire, pour accroître la coopération dans la promotion du commerce électronique entre elles et renforcer le système commercial multilatéral.
2. Les Parties échangeront des renseignements dans le domaine du commerce électronique. Ces renseignements peuvent porter sur des processus législatifs, sur des développements récents, sur leurs activités respectives dans des enceintes internationales et sur des moyens de coopération envisageables.

Art. 4

Organisation

1. Les autorités suivantes sont responsables de coordonner l'échange de renseignements:
 - (a) pour la République du Costa Rica, le *Ministerio de Comercio Exterior*;
 - (b) pour la République du Panama, le *Ministerio de Comercio e Industrias*;
 - (c) pour l'Islande, le Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur;
 - (d) pour la Principauté de Liechtenstein, l'Office des affaires étrangères;
 - (e) pour le Royaume de Norvège, le Ministère du commerce et de l'industrie; et
 - (f) pour la Confédération suisse, le Secrétariat d'Etat à l'économie.
 2. Les Parties peuvent coopérer en matière des dispositions visées à l'art. 3 par tous les moyens appropriés dont elles disposent.
-